



Conseil de déontologie - Réunion 24 mars 2021

Plainte 18-54

G. Dolcimascolo c. A. Bisschop / *La Meuse Liège*

Enjeux : respect vérité / honnêteté / vérification (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; confusion faits - opinions (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; scénarisation au détriment de la clarté de l'information (art. 8) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image / droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée : pour l'article du 21 juin : art. 1, 3, 4 et 5 (titraille) et art. 24 et 25 ; pour l'article du 23 juin : art. 1, 3, 4, 22, 24 et 25 ; pour l'article du 26 juillet : art. 1 (partim), 3, 5 (partim), 24 et 25 ; pour l'article du 9 août : art. 1, 3, 24 et 25 ; pour l'article du 10 août : 1, 4, 24 et 25 (griefs fondés à l'égard du média uniquement) ; pour l'article du 7 septembre : art. 1, 3, 4 et 6

Plainte non fondée : pour l'article du 21 juin : art. 1, 3 et 17 (article) ; pour l'article du 23 juin : art. 17 ; pour l'article du 26 juillet : art. 1 (partim), 5 (partim) et 22 ; pour la série d'articles : art. 8 et 12

Origine et chronologie :

Le 20 août 2018, M. G. Dolcimascolo introduit une plainte au CDJ à l'encontre de cinq articles de *La Meuse Liège* (SudPresse) consacrés à la liaison qu'a entretenue entre 2013 et 2015 un professeur de secondaire avec une de ses élèves. La plainte, recevable, à laquelle le plaignant a ultérieurement joint un nouvel article paru en septembre, a été transmise au journaliste et au média concernés respectivement le 28 août et le 20 septembre. Le média et le journaliste y ont répondu le 8 octobre. Le plaignant y a répliqué le 15 novembre. Le média et le journaliste ont transmis leur deuxième réponse le 18 janvier. Estimant qu'un élément nouveau y figurait, le plaignant y a répondu une dernière fois le 3 février. Le journaliste y a répliqué une dernière fois le 6 mars 2019. On notera que l'auteur du cinquième article a demandé de ne pas être associé à la plainte qui ne visait que l'illustration, demande appuyée par le média, et acceptée par le CDJ. Le cosignataire du sixième article dont le rôle s'était limité à procéder à une vérification d'information par téléphone a formulé la même demande, également acceptée par le CDJ vu que les griefs ne concernaient pas sa démarche journalistique.

Les faits :

Premier article

Le 21 juin 2018, *La Meuse Liège* annonce en Une : « Visé – Exclusif. Une élève détruite par sa relation avec son professeur ». Les sous-titres précisent : « Ses parents portent plainte » et « La jeune fille, de

16 ans à l'époque des faits, a fait deux tentatives de suicide ». Le tout est illustré par deux photos plan buste sur fond noir, dont le visage est flouté, l'une d'un homme blond en veste de jeans, l'autre d'une jeune fille aux cheveux blond châtain longs. En pages 14 et 15, *La Meuse* propose un ensemble d'articles signés Arnaud Bisschop intitulés : « La romance qui ébranle l'athénée de Visé ». Le pré-titre précise : « Une élève accuse son professeur ». Dans l'en-tête de l'article, on peut lire : « A 16 ans, Lucie a connu une aventure avec un de ses profs. Elle y croyait, il a rompu à ses 18 ans. Elle a tenté de se suicider et dépose plainte aujourd'hui ». L'article principal s'ouvre sur un chapeau qui récapitule les faits comme suit : « Lucie, aujourd'hui âgée de 18 ans, et sa maman ont déposé chacune une plainte ce mercredi, à la police de la Basse-Meuse. Lucie et son professeur ont entretenu une relation intime durant plus d'un an, à l'athénée de Visé. Lucie n'avait alors, en 2013, que 16 ans et 8 mois. Aujourd'hui, elle se sent flouée, trompée par son prof. Le professeur, en congé de maladie depuis les révélations de Lucie, avoue les flirts et des sentiments partagés. Rien de plus. Il fait évidemment l'objet d'une enquête disciplinaire avant, peut-être, un dossier pénal car la majorité sexuelle ne permet pas tout ». L'article évoque alors le témoignage de la jeune fille rencontrée en hôpital psychiatrique où elle se remet d'une récente tentative de suicide. Elle y rend compte de son histoire qui a démarré 5 ans auparavant lorsqu'elle avait 16 ans et 8 mois. Le journaliste mentionne d'entrée : « Comme beaucoup de personnes blessées après une rupture, Lucie est devenue "dangereuse", pour elle mais aussi pour les autres », avant de citer ses propos dans lesquels elle indique avoir utilisé la messagerie de l'enseignant pour envoyer une lettre d'une dizaine de pages à tous ses contacts avec sa version des faits. Le journaliste note, avant de redonner la parole à son témoin : « Lucie avait 16 ans et 8 mois lorsqu'elle prétend avoir vécu une histoire d'amour – et les relations intimes qui vont avec puisqu'elle décrit des scènes qui se sont tenues dans un cagibi dégoûtant en haut des escaliers des couloirs C ». Il résume la fin de l'histoire précisant que « Tout ne se déroulait pas comme prévu. Malgré la majorité de Lucie, son prof devenait de moins en moins disponible, de plus en plus distant (...). En septembre 2015, le couple se séparait définitivement ». Il indique alors : « Ses révélations ont, évidemment, fait énormément de bruit dans le monde de l'enseignement. La direction générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été avertie. "Une enquête est en cours", explique-t-on à la direction de l'athénée de Visé. "Ce sera « no comment » de notre part pour le bien de tous" ». Il conclut alors que depuis la lettre, le professeur incriminé est en congé de maladie jusqu'à la fin de l'année et qu'il fait l'objet d'une enquête disciplinaire qui n'a pas encore livré son verdict, relevant encore que « d'un point de vue pénal, si les faits étaient avérés, les relations intimes consenties entre un majeur et un mineur de plus de 16 ans pourraient déboucher sur des faits d'attentats à la pudeur, si du moins la victime ou sa famille dépose une plainte ». Il relève que la jeune fille et sa mère annoncent qu'elles vont le faire.

Trois autres articles complètent l'ensemble. Le premier (en bas de la page 14) donne le témoignage de la mère (« Même si elle a cautionné la relation. La maman de Lucie : "Ce professeur a détruit ma fille" ») ; le deuxième page 15 donne la version de l'avocat de l'enseignant (« "Mon client n'a rien fait de répréhensible" ») ; le troisième est un épinglé qui fait le point sur les peines encourues lorsqu'un adulte entretient des relations sexuelles avec un mineur d'âge (« Les peines. La majorité sexuelle ne permet pas tout »). L'ensemble est notamment illustré par une photo floutée (pixellisée) du plaignant.

Deuxième article

Le 23 juin 2018, *La Meuse Liège* publie un deuxième article d'Arnaud Bisschop consacré à l'affaire. L'article s'intitule « La lettre d'aveux du professeur de Visé » ; le sous-titre note : « Il reconnaît la faute professionnelle. Il aimait Lucie ». L'en-tête de l'article précise « Visé – Romance à l'athénée ». Le cliché flouté (pixellisé) du plaignant illustre l'ensemble avec, en fond, la photo de l'établissement scolaire. La légende de la photo indique : « Le professeur reconnaît être tombé amoureux de son élève ». Le chapeau de l'article avance que « La romance née le 2 avril 2013 à l'athénée de Visé a largement secoué le monde de l'enseignement et a bouleversé deux familles », celle de la jeune fille et celle du professeur, qui précise-t-il, « avoue avoir entretenu une relation sentimentale avec une élève qui, à l'époque des faits, n'avait que 16 ans et 9 mois. Une relation parfaitement consentie, rappelons-le ». Le journaliste ouvre l'article en indiquant que lorsque la jeune fille « a dénoncé les faits voici quelques jours, ce fut une douche froide pour le professeur ». Il relève ainsi que le professeur informait alors la préfète des études, « via une lettre spontanée, dans laquelle il avouait notamment sa relation et ses sentiments pour cette adolescente (...) ». Il précise que « cette lettre sonne comme des aveux mais des aveux à replacer dans un contexte global ». Il note s'être procuré cette lettre et en sélectionner les passages les plus parlants qu'il va alors exposer aux lecteurs.

Troisième article

Le 26 juillet 2018, le média publie un troisième article d'Arnaud Bisschop traitant de l'affaire. L'article est annoncé en Une : « Exclusif. Romance avec une élève. Un groupe de soutien pour le prof de l'athénée de Visé ». Le sous-titre précise : « Il rassemble entre autres des élèves et du personnel éducatif ». La photo d'illustration reprend le photomontage du 23 juin : plan buste de l'enseignant dont le visage est flouté (pixellisé) sur fond d'école. En page 11, le titre indique : « Visé. Un groupe secret pour soutenir le prof romantique de Visé », et sous-titré « Il est né, samedi dernier, dans un café ». Il est illustré de la même photo avec en légende : « L'enseignant de l'athénée de Visé est décrit comme un personnage clivant ». Le chapeau revient sur les révélations de juin, notant que « l'enseignant fait aujourd'hui l'objet d'une enquête ». Dans l'article, le journaliste rappelle la rencontre avec la jeune femme, les pièces (photos, vidéos, messages) qu'elle avait remises « qui accréditaient sa thèse : elle et son professeur avait entretenu pendant plus de 8 mois une relation sentimentale », le fait que le professeur avait accusé le coup suite à ces révélations et remis un certificat médical jusqu'au 30 juin, le courrier qu'il avait adressé à sa direction où selon lui, il « avouait à demi-mot sa relation » mais « n'ait cependant avoir entretenu des relations sexuelles au sein de l'école. Des relations pourtant décrites avec précision par l'étudiante ». Il ajoute que « cette histoire avait placé la direction de l'établissement scolaire dans de sales draps. C'est le caractère clivant de cet enseignant qui était en cause », notant que « adulé par les uns, détesté par les autres, ce puits de science extrêmement charismatique ne laissait personne indifférent ». Il cite alors les propos d'un ancien élève qui relève qu'avec cet enseignant tout se passe bien si on est d'accord avec lui, qu'il a un cercle de courtisans et courtisanes. Le journaliste relève aussi que des partisans, élèves actuels ou anciens et membres des équipes éducatives, ont décidé d'agir en créant un groupe *Facebook* privé pour soutenir l'enseignant. Il en décrit la teneur, notant à la suite : « reste à savoir comment l'athénée de Visé et son pouvoir organisateur vont gérer cette situation relativement embarrassante » et pose plusieurs questions sur le retour de l'enseignant en septembre, sur l'existence d'une faute déontologique, sur les suites pénales éventuelles. Il conclut : « du côté de la salle des professeurs (...) beaucoup souhaiteraient ne plus voir ce professeur au sein de l'établissement. Ce souhait n'est pas dirigé contre l'enseignant mais c'est plutôt pour éviter une situation "intenable" au sein de l'établissement scolaire ».

Quatrième article

Le 9 août 2018, le média diffuse un quatrième article d'Arnaud Bisschop consacré l'affaire. Cet article est titré : « "Le prof de Visé doit être à son poste à la rentrée" », et sous-titré « L'avocat du professeur de l'athénée est formel : il n'y a pas de faute ». L'en-tête mentionne : « Visé – Judiciaire ». La photo du plaignant accompagne de nouveau le texte, mais cette fois-ci, les yeux et le nez du plaignant sont masqués par un large bandeau noir, sa bouche et sa chevelure demeurant apparentes. Une légende accompagne la photo : « A l'heure actuelle, aucune infraction ne semble évidente ». Le chapeau indique en ouverture : « Le dépôt d'une plainte engendre, inévitablement, une enquête mais cette dernière pourrait s'avérer minimaliste selon nos informations. Il restera dès lors, au pouvoir organisateur, à traiter le volet disciplinaire ». Dans l'article, le journaliste évoque la proximité de la rentrée scolaire et la composition des futures équipes professorales, un exercice rendu complexe à l'athénée de Visé en raison des révélations évoquées dans les articles précédents : « En juin 2018, quelques semaines avant la quille, une étudiante de l'ULiège avait dénoncé sa relation sentimentale avec son prof alors qu'elle était élève (...). Elle évoquait des relations sexuelles complètes dans et en dehors de l'école. Lui, l'enseignant, admettait du bout des lèvres, quelques baisers inappropriés en dehors de l'école. Les révélations de la jeune femme, qui avait tenté de mettre un terme à ses jours après cette relation avaient secoué l'athénée. La direction se retranchait, de bonne guerre, derrière l'enquête disciplinaire actuellement en cours ». Il précise que cette dernière dépendra du pénal, notant qu'« à l'heure actuelle, aucune infraction ne semble évidente », car si la jeune fille était alors mineure, elle cautionnait cette relation. Il relève encore que « le dépôt d'une plainte par la maman de l'adolescente entraînera, inévitablement, une enquête, mais selon nos informations, elle pourrait se résumer au strict minimum puisque la plainte aujourd'hui déposée pourrait laisser entrevoir une vengeance suite à la rupture et à la déception ». Le journaliste donne alors le commentaire de l'avocat de l'enseignant qui « ne semblait pas trop inquiet » et indique ne pas voir pourquoi l'enseignant ne serait pas présent à la rentrée. Le journaliste rappelle toutefois le principe de précaution qui prévaut dans l'enseignement notant que tant que l'enquête ne sera pas bouclée, il ne sera pas réintégré. Il conclut en précisant que selon ses informations, depuis les faits dénoncés, l'enseignant n'a pas encore été entendu. Il rappelle enfin l'existence du groupe *Facebook* privé de soutien.

Cinquième article

Un cinquième article est publié dans *La Meuse Liège* le 10 août 2018. Il est titré « Profs virés ou suspendus : surtout pour des faits de mœurs, vols ou propos racistes ». La photo de l'enseignant barré d'un bandeau noir sur fond d'école à laquelle a été adjointe la photo floutée de la jeune fille est légendée comme suit : « Le prof de Visé mis en cause par une élève fait partie d'une infime minorité ». L'article traite des statistiques disciplinaires de l'enseignement subventionné (Fédération Wallonie-Bruxelles) observant que les licenciements pour faute grave dans l'enseignement relèvent la plupart du temps des faits de mœurs ou de séduction des élèves, notamment par l'entremise des réseaux sociaux, voire de vols ou encore de propos xénophobes ou racistes. Il pointe qu'en 2017-2018 trois licenciements ont été actés et que des suspensions interviennent également le temps de faire la lumière sur les faits. Il n'évoque à aucun moment l'affaire du plaignant.

Sixième article

Le 7 septembre 2018 (soit après le dépôt de la première plainte), un sixième article est consacré à l'affaire par le média. Ce nouvel article, signé Arnaud Bisschop et un autre journaliste^[1] s'intitule « L'enseignant de Visé était présent pour la rentrée ». Un sous-titre précise : « Il avait entretenu une relation avec une ancienne étudiante » ; le pré-titre mentionne : « Visé – Enseignement ». Une photo de l'établissement scolaire accompagne le texte, avec la légende suivante : « Le prof mis en cause était présent lors de la rentrée ». Le chapeau rappelle les faits comme suit : « Il avait entretenu une relation sentimentale sérieuse avec une de ses élèves de l'athénée de Visé. Les révélations de la jeune femme avaient fait beaucoup de bruit. Il était présent pour la rentrée scolaire ». L'article indique que la rentrée dans l'établissement s'est passée « le plus normalement du monde », « ce qui n'était pas gagné ». Le journaliste revient alors sur les faits tels qu'il les a déjà résumés dans l'article du 9 août : révélations au mois de juin de la jeune fille qui évoque des relations sexuelles complètes dans et hors de l'école, l'enseignant qui admettait du « bout des lèvres » quelques baisers inappropriés en dehors de l'école, relevant : « Une chose est certaine, ces deux-là s'aimaient d'un amour sincère ». Il note de nouveau que les révélations de la jeune femme qui avait « tenté de mettre un terme à ses jours après cette relation » avaient secoué l'athénée dont la direction se retranchait derrière l'enquête disciplinaire en cours. Il ajoute alors : « L'étudiante et sa maman n'avaient finalement pas déposé de plainte. L'infraction ne semble pas évidente puisque l'étudiante avait 16 ans lors des faits. Il n'y aura donc pas de pénal. Elle cautionnait totalement cette relation au sein de l'école et en dehors ». Il cite de nouveau les propos tenus lors de l'interview originelle que lui avait donnée la jeune fille qu'il avait rencontrée, évoquant les relations du couple. Il rappelle que l'(ancien) avocat de l'enseignant n'était pas inquiet sur l'issue du dossier. Il conclut : « L'avocat liégeois avait raison puisque le professeur mis en cause était bel et bien à l'athénée de Visé cette semaine. Il a accueilli des élèves de deuxième année. A noter que cet enseignant suit des cours pour devenir préfet ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime avoir été lésé et harcelé par la suite d'articles parus dans *La Meuse* à son propos, relevant que le journaliste et le média partent d'une question légitime qu'ils agrémentent avec des interprétations de leur crû, énoncent des faits non attestés et proposent des mises en perspective biaisées s'immisçant de surcroît dans sa vie privée.

Après avoir donné sa version des faits – l'aveu de sentiments réciproques entre l'enseignant et son élève en 2013 lorsque celle-ci a 16 ans et 9 mois, le début de leur relation amoureuse publique à ses 18 ans, les relations cordiales avec la famille de la jeune fille, la séparation du couple en 2015, des relations restées sereines avec la famille puis lorsque l'enseignant entame une nouvelle relation avec une autre personne, l'envoi via sa boîte mail détournée par la jeune fille d'un message à des centaines de contacts relatant sa version de leur histoire (courrier du 13 juin 2018) -, il précise les griefs émis à l'encontre des différents articles.

Article du 21 juin

Le plaignant considère que le titre de Une (« Une élève détruite par sa relation avec son professeur ») n'est pas impartial car il ne tient pas compte de sa version des faits. Il relève que puisqu'il ne s'agit pas d'une citation, *La Meuse* reprend le point de la jeune fille à son compte. Il estime en outre que

l'information donnée n'est pas avérée car dans son courrier du 13 juin 2018, la jeune femme déclare spontanément qu'elle connaît d'autres problèmes qui l'ont amenée à son état actuel. Il juge que le titre de l'article en pages intérieures (« La romance qui ébranle l'athénée de Visé ») est faux, dès lors que l'école n'a pas été « ébranlée » par cette histoire ; il estime que l'intention du journaliste est de donner un caractère public et dramatique à une affaire privée. Il relève que les informations concernant l'attentat à la pudeur reprises dans l'épingle titré « La majorité sexuelle ne permet pas tout » sont fausses notant, à l'appui de la citation d'un ouvrage de droit pénal qu'il reprend, que l'attentat à la pudeur ne concerne pas les relations librement consenties – ce qui est le cas ici puisque le média mentionne le caractère consenti de la relation dans les deux premiers articles. Il ajoute que les propos de la jeune fille selon lesquels elle aurait appris la relation du plaignant avec une autre femme sont non seulement faux mais relèvent aussi de sa vie privée et n'ont pas de pertinence au regard de l'intérêt général. Il reproche en outre au journaliste d'émettre une opinion et non un fait lorsqu'il déclare que le professeur devenait de moins en moins disponible, de plus en plus distant. Selon le plaignant, il est erroné et même incohérent de déclarer qu'« il a rompu à ses 18 ans », alors que dans un autre passage du texte, le journaliste affirme qu'« à ses 18 printemps, elle a présenté son prof à sa famille ». Il reproche globalement au journaliste de ne pas avoir traité les deux versions de manière égale, tant au niveau de la mise en page que dans le ton (très empathique par rapport à la version de la jeune fille, très factuel quant à la position de l'avocat du plaignant). Il considère que l'article traite d'une affaire privée qui ne concerne en rien l'intérêt général, met en avant les conséquences néfastes de cet article sur sa vie professionnelle et invoque ses droits à la sécurité et à la sérénité.

Article du 23 juin

Le plaignant relève de nouveaux éléments qu'il estime faux, notamment le fait que la romance ait bouleversé sa famille (« *bouleversé deux familles (...) mais aussi celle de son professeur* »), ou que les révélations de la jeune fille ont été la « douche froide » pour le plaignant qui rappelle qu'il n'a pas été consulté à ce propos. Il note que révéler les éléments concernant sa famille portent atteinte à sa vie privée. Il reproche au journaliste d'avoir décontextualisé le document qu'il présente comme étant ses « aveux » : il précise que la lettre en question dont il donne copie au CDJ a été rédigée en mai 2017 et adressée à la direction de l'école à cette époque et qu'elle ne peut donc faire suite aux révélations de la jeune fille diffusées en juin 2018. Il estime que cette décontextualisation crée un rapport de cause à effet erroné, qui n'existe pas et participe au portrait d'un personnage dans lequel il ne se reconnaît pas. Le plaignant note que le texte – un document personnel publié sans son autorisation et volé - a en outre subi de nombreuses déformations et raccourcis par rapport au document originel en dépit de l'utilisation qui est faite des guillemets. Il note que de nombreuses nuances ont disparu suite à la suppression d'adverbes ou la modification des temps employés. Il pointe le fait que le journaliste exprime à plusieurs reprises des opinions qu'il n'identifie pas comme telles : lorsque le journaliste dit avoir sélectionné les passages « les plus parlants » dudit document, alors que les extraits choisis ne sont pas représentatifs du texte ; lorsqu'il se réfère au « contexte global » dans lequel il convient de replacer ces extraits, contexte qu'il ne précise pas. Il rappelle que le document était personnel, qu'il s'agissait d'une base rédigée à la demande de sa cheffe d'établissement avant qu'elle ne l'interroge oralement, base à laquelle plusieurs éléments ont été ajoutés à la main suite à la discussion. Il observe ainsi qu'en prétendant que ce texte constituait des aveux « à demi-mot » ou « du bout des lèvres », le journaliste porte non seulement un jugement mais crée aussi l'impression d'une volonté de dissimulation de la part du plaignant. Le plaignant estime également que l'indication de son appartenance à école qui est identifiée et à la diffusion répétée d'une photo le représentant, le visage flouté, combinée à plusieurs éléments mentionnés dans l'article – comme la participation du plaignant à un projet théâtral et le fait qu'il lui est arrivé de reconduire des élèves chez eux - permet son identification pour quiconque fréquente l'école de près ou de loin. Il précise qu'il était le seul homme de l'équipe professorale s'occupant du projet théâtral.

Article du 26 juillet

Le plaignant reconnaît la liberté de ton de la presse mais se dit gêné par le surnom « prof romantique » que lui attribue le journaliste, surnom qu'il considère comme un jugement. Il nie l'existence de vidéos le représentant avec son ancienne élève. Le plaignant souligne le caractère non avéré et une contradiction avec les articles du 21 et 23 juin 2018 quant à l'affirmation selon laquelle la relation entretenue avec la jeune fille a duré « près de 8 mois ». Il évoque de nouveau le fait que le journaliste lui prête une réaction (« accuse le coup ») qui est fautive et qu'il ne peut connaître puisqu'il n'y a pas eu contact avec lui. Le plaignant réitère ses griefs quant à l'usage de la lettre adressée à la direction de l'école dont le journaliste donne une interprétation erronée, parlant d'aveux « à demi-mot », qui crée

l'impression d'une volonté de dissimuler les faits dans son chef. Il ajoute que le journaliste rapporte de nouvelles informations fausses, notamment lorsqu'il indique que « cette histoire avait placé la direction de l'établissement scolaire dans de sales draps », que « le caractère clivant de cet enseignant [...] était en cause », qu'« [a]dulé par les uns, détesté par les autres, ce puits de connaissance extrêmement charismatique ne laissait personne indifférent ». Le plaignant estime par ailleurs que ces déclarations, ainsi que le passage en discours direct (interview d'un ancien élève) constituent en fait des jugements de valeur et des accusations graves, *ad hominem* et diffamantes pour lesquelles on ne lui a accordé aucun droit de réponse. Le plaignant note l'effet de suspense créé par la suite de questions posées en fin d'article qui lui fait craindre une scénarisation future. Il souligne que cette suite de questions comporte de nouveau l'erreur relative aux éventuelles poursuites pénales (attentat à la pudeur). Il conteste le passage de l'article qui affirme que « [d]u côté de la salle des professeurs de l'athénée de Visé, beaucoup souhaiteraient ne plus voir ce professeur au sein de l'établissement », l'estimant partielle dès lors que son point de vue n'a pas été sollicité et que le soutien qu'il a reçu n'a pas été pris en compte par le journaliste. Il s'étonne que le journaliste ait pu recueillir la réponse de « beaucoup » de professeurs au mois de juillet. D'un point de vue général, il considère l'article très agressif : il est basé sur une délation, le journaliste y prend position et rapporte des informations fausses et des accusations graves auxquelles il n'a pas eu l'occasion de répondre. Il a l'impression que ce troisième article qui paraît pendant les vacances scolaires s'apparente à une relance après les premières publications créant ainsi le début d'une période de suspense.

Article du 9 août

Le plaignant note que l'impression déjà créée dans le troisième article, impression selon laquelle il souhaiterait dissimuler des éléments relatifs à la relation entretenue avec son ancienne élève est renforcée lorsque le journaliste écrit « [l]ui, l'enseignant, admettait, du bout des lèvres, quelques baisers inappropriés en dehors de l'école », affirmation constituant selon lui une opinion non signalée comme telle, et fautive de surcroît puisque le plaignant décrit toute la relation dans la lettre qu'il a adressée en mai 2017 à la préfète de l'établissement scolaire. Il remarque que le journaliste répète une atteinte à sa vie privée en reproduisant le témoignage de la jeune fille qui parle de ce qu'ils faisaient ensemble (« Lorsque j'étais chez lui, soit nous regardions des séries, soit nous mangions, soit nous étions au lit... »). De manière générale, le plaignant constate que l'article n'apporte rien de nouveau, qu'il participe à une scénarisation mise en place par le journaliste et le média permettant l'enchaînement avec l'article du lendemain.

Article du 10 août

Le plaignant souligne que cet article ne le concerne pas puisqu'il parle de manière générale des motifs de licenciement ou de suspension des professeurs. Or il relève que le média a choisi de l'illustrer par sa photo, en rappelant dans la légende qu'il s'agit de l'affaire du « prof de Visé ». Il estime qu'il s'agit là d'une association d'idées diffamante, considérant que pour les lecteurs qui n'ont pas pris connaissance des articles précédents, cette légende est un raccourci dangereux et invoque le non-respect de sa présomption d'innocence.

Article du 7 septembre

De nouveau, le plaignant constate que la décontextualisation du document dit de « ses aveux » qu'il estime s'être fait voler entraîne un jugement biaisé quant à l'histoire. Il relève que le passage tiré du courrier de la jeune fille précisant le quotidien de sa relation avec le plaignant (« Lorsque j'étais chez lui [...] au lit ») répété une nouvelle fois n'a toujours pas d'intérêt général et porte atteinte à sa vie privée. Il mentionne également que le passage qui évoque qu'il suit des cours pour devenir préfet porte également atteinte à sa vie privée et que l'information, par ailleurs non pertinente au regard de l'intérêt général, est fautive. Si le plaignant souligne que deux erreurs ont été corrigées par rapport aux articles précédents concernant l'absence de dépôt de plainte et d'infraction pénale, il conclut toutefois à un harcèlement de la part du journaliste et du média qui publie un nouvel article en la quasi-absence d'éléments nouveaux et en recourant à des phrases identiques aux articles précédents.

Conclusion

En conclusion, le plaignant estime que la répétition des articles constitue un réel harcèlement à son égard. Il rappelle la disproportion entre l'affaire – privée – et son traitement qui repose aussi sur l'utilisation d'un document personnel volé. Il observe également une scénarisation de l'affaire destinée à maintenir une tension et non de clarifier l'information (la version de la jeune fille, ses aveux, relance des faits sans nouvel apport, annonce du manque d'évidence d'infraction pénale, volet disciplinaire). Il

note que l'un des prétextes justifiant la publication de cette affaire privée était la possibilité de poursuites pénales, possibilité qui a été démentie et qui s'est avérée fautive par la suite puisqu'aucune plainte n'a été déposée. Il rappelle que la photo même floutée et la mention de l'école ont permis son identification, ce dont les différentes marques de soutien qu'il a reçues témoignent. Il relève l'accumulation d'erreurs, d'approximations, de déformations, de jugements présentés comme des faits, de procès d'intention, d'insinuations, d'accusations graves (parfois sans droit de réplique) et d'exagérations. Il reproche au journaliste et au média le caractère sensationnaliste des articles qui créent un personnage dans lequel il ne se reconnaît pas et qui portent atteinte à sa dignité et sa réputation. Enfin, il souligne de nouveau le caractère privé de cette histoire qui n'a aucun intérêt général. Il ajoute dans un complément d'information que le commissariat de police de la Basse-Meuse lui a assuré en date du 21 août qu'aucune plainte n'avait été déposée à son encontre.

Le journaliste / le média :

Dans leur réponse à la plainte

Article du 21 juin

Le journaliste précise que s'il n'a pas lui-même rédigé le titre de la Une contesté par le plaignant (« Une élève détruite par sa relation avec son professeur »), il le valide néanmoins, sur base de la rencontre de près de 4 heures qu'il a eue avec la jeune fille et des nombreuses pièces qu'il a pu consulter (textes, photos, vidéos...) qui lui permettent de constater qu'elle est « complètement détruite par sa relation avec son professeur ». Selon le journaliste qui dit avoir contacté la directrice de l'établissement scolaire, ce dernier était plus qu'ébranlé par cette affaire. Il relève que la directrice était inquiète de la publication d'un article estimant qu'il ferait un tort énorme à l'établissement scolaire à la veille des inscriptions. Concernant l'article du 26 juillet, le journaliste estime qu'aucune école n'apprécie avoir affaire à une enquête disciplinaire à l'encontre d'un de ses enseignants. Il explique avoir en vain tenté de contacter l'avocat de la préfète. Il affirme avoir obtenu la lettre adressée par le plaignant à la préfète de l'établissement scolaire par des moyens clairs et légaux et qu'affirmer qu'il l'a mal interprété est un jugement de valeur. Il dit avoir essayé de contacter le plaignant via son avocat pour en parler et que l'homme de loi l'en a dissuadé. Il souligne qu'il n'avait pas besoin d'autorisation et déclare qu'il a très bien compris le contexte et n'était pas au courant d'un interrogatoire mené au sein de l'établissement scolaire (article du 23 juin). En ce qui concerne l'éventuelle infraction d'atteinte à la pudeur, le journaliste note, après renseignements pris auprès du parquet de la famille, que même si le jeune de plus de 16 ans jouit de la majorité sexuelle, il reste toutefois un mineur au regard du droit civil, ce qui signifie que si un parent dépose une plainte, un dossier pénal est ouvert au parquet même si les relations sont consenties. Il précise que ce dossier est probablement très vite refermé par la suite, mais que c'est là la procédure. Le journaliste souligne avoir été prudent en écrivant que la majorité sexuelle et le consentement ne permettent pas tout et en précisant « avant, peut-être, un dossier pénal ».

Le journaliste déclare que la jeune fille a consulté les mails de l'enseignant et découvert ainsi qu'il entretenait une relation avec une autre car, affirme-t-elle, il lui avait confié son mot de passe. Il indique qu'il n'a pas connaissance de la nature de la relation entretenue par le plaignant avec ladite « autre femme », mais s'en remet à la version défendue par la jeune fille, version qu'il retranscrit entre guillemets car elle constitue « un élément déclencheur ». Le journaliste ne voit pas pourquoi l'information – qu'il estime par ailleurs pertinente – selon laquelle la jeune fille a envoyé un mail contenant sa version des faits à plusieurs contacts du plaignant a nui à la vie privée de ce dernier dès lors que ni son nom ni son prénom ni son adresse n'ont été révélés et que la photo publiée a toujours été floutée de manière que le plaignant ne puisse être identifié. Selon le journaliste, les détails de la relation tels que le fait que le plaignant ait été moins disponible, plus distant, émanent du récit de la jeune fille et ne relèvent pas du jugement de valeur. Il considère qu'il s'agit là d'un détail qui ne porte atteinte à personne. En ce qui concerne la nature prétendument approximative du sous-titre indiquant : « (...) Elle y croyait, il a rompu à ses 18 ans. (...) », le journaliste insiste sur le nombre limité de caractères dans les titres et sous-titres qui empêche d'y être complet. Au grief suivant lequel les deux versants de l'affaire n'ont pas été traités de manière équilibrée (notamment au niveau de la mise en page et du ton employé), le journaliste répond, d'une part, qu'il a tenté, en vain, de prendre contact avec la famille du plaignant et le plaignant et, d'autre part, qu'il a reproduit textuellement les propos de l'avocat de ce dernier ainsi que du responsable de la section famille du parquet de Liège, sur un ton naturellement plus factuel et moins chaleureux que celui adopté dans le cadre d'un témoignage.

Enfin, le journaliste souligne que l'affaire touche assurément à l'intérêt général en ce qu'il importe que les parents soient mis au courant des relations intimes que leurs enfants mineurs sont susceptibles

d'entretenir avec leurs professeurs, puisqu'à 16 ans ils se construisent et sont encore, malgré les certitudes de l'adolescence, extrêmement fragiles.

Article du 23 juin

Le journaliste relève que l'article ne permet pas d'identifier le membre de la famille du plaignant qui a particulièrement mal vécu la fin de la relation avec la jeune fille. Il indique qu'il n'est pas habituel qu'un enseignant soit impliqué dans une relation amoureuse avec une de ses élèves sans en avoir parlé à sa direction. Il estime que les menaces émises par l'étudiante de tout révéler sur leur histoire ont eu l'effet d'une douche froide en ce qu'elles ont conduit le plaignant à informer la direction de l'établissement scolaire sur la relation sentimentale. Il note que l'enseignant avoue lui-même dans la lettre qu'il a communiquée à sa préfète, avoir commis une faute professionnelle, ne pas avoir respecté le cadre que les parents sont en droit d'attendre d'un enseignant qui s'occupe d'ados. Il considère avoir sélectionné les passages les plus parlants de la lettre, et rappelle qu'il ne pouvait pas la publier dans sa totalité car elle était trop longue. Il a donc effectué des choix comme dit dans l'article. Il ajoute que les aveux dont il est fait mention sont à replacer dans un contexte global, à savoir celui d'une longue lettre pleine de détails. Le journaliste explique que si ces détails avaient été révélés, ils auraient permis l'identification du plaignant. La sélection a donc, selon lui, permis un équilibre entre la publication d'éléments significatifs et le respect de la vie privée du plaignant. Enfin, il explique que bien qu'ayant tenté d'être le plus fidèle possible à l'esprit du texte original, le style d'écriture du plaignant n'aurait pas permis une bonne compréhension des lecteurs et précise que les passages omis sont visibles grâce à l'insertion de crochets dans le récit. Quant aux différents éléments qui permettraient l'identification du plaignant, le journaliste estime que tous les enseignants de l'établissement étaient susceptibles d'être présents au repas à la suite duquel le plaignant et la jeune fille se sont embrassés. Il insiste sur le fait que ni la marque ni la couleur ni la plaque d'immatriculation du véhicule du plaignant n'ont été citées dans l'article. Il rappelle que la photo du plaignant a « toujours été largement floutée » de façon à empêcher son identification, répète que son nom n'a jamais été mentionné, et ajoute que ce dernier « assume complètement son histoire d'amour vécue avec une mineure d'âge, une de ses élèves, ce dont témoigne la décision du couple de rendre publique leur relation dès juillet 2014. Il relève en outre qu'étaient au courant de cette relation les nombreux contacts auxquels la jeune fille avait envoyé sa version des faits. Il observe que les expressions « aveux à demi-mot » ou « du bout des lèvres » renvoient au fait que le plaignant a lui-même reconnu avoir commis une faute professionnelle en entretenant une relation amoureuse avec une de ses élèves. Le journaliste ajoute que si le plaignant ne reconnaît que des baisers et réfute tout rapport sexuel au sein de l'établissement, la jeune fille assure qu'il y en a bien eu. Le même argument est avancé quant aux articles des 26 juillet et 9 août.

Article du 26 juillet

Le journaliste s'excuse d'avoir employé l'expression « professeur romantique » et affirme qu'il ne s'agit pas d'une insulte ni d'un jugement de valeur, mais bien du fait que le professeur est réellement épris de son élève et entretient quelque peu cette image de romantisme. Le journaliste confirme l'existence de vidéos présentant le plaignant et son fils et note que par respect il n'a pas voulu entrer dans les détails de situations intimes, de moments privés. Le journaliste reconnaît s'être trompé quant à la durée de la relation (plus d'un an comme indiqué dans le premier article et non pas 8 mois), mais estime que cela ne change fondamentalement pas grand-chose. Il confirme que le plaignant est tombé malade après la révélation des faits et couvert par un certificat médical, ce que l'article mentionne sans rien dire de plus ou de moins. Il rappelle que la directrice avait très peur pour la réputation de son établissement que cette histoire d'amour entre un professeur et une ado ne soit révélée au grand jour. Il assure qu'aucune école n'aime avoir affaire à une enquête disciplinaire concernant un de ses enseignants. Pour le journaliste, qualifier le plaignant de personnage clivant n'est pas une insulte et ne porte pas atteinte à son honneur. Il s'agit d'un trait de caractère que lui a attribué un de ses anciens élèves dans une interview. Le discours direct concerne les propos d'un ancien élève du plaignant qui le connaît très bien. Le journaliste indique avoir contacté l'avocat du plaignant et que celui-ci n'a pas voulu réagir à cette situation. Il précise encore que ni celui-ci ni le plaignant n'ont sollicité un droit de réponse. Le journaliste relève que la situation pose plusieurs questions pour le devenir de l'enseignant et de l'école, qu'il ne s'agit pas là d'une scénarisation mais des questions que tout le monde est en droit de se poser. Il indique qu'il se les pose et qu'il y apportera des réponses dans de prochains articles lorsqu'il prendra connaissance de nouveaux éléments.

Pour le journaliste, l'article est suffisamment équilibré, présentant à la fois les détracteurs et les partisans du plaignant (ex. : groupe de soutien *Facebook*, individus lui reconnaissant d'énormes qualités). Il souligne que les vacances scolaires n'empêchent pas un journaliste d'établir des contacts

avec des professeurs. De manière générale, il rappelle que pour chaque article il a contacté les avocats du plaignant et que ces deniers n'ont que très rarement accepté d'intervenir (le plaignant n'a jamais accepté). Il note également qu'aucun droit de réponse n'a jamais été sollicité. Il nie toute délation dans l'article qui consiste en une simple interview d'un ancien élève qui dit ce qu'il pense sans animosité, dit ne pas prendre position et insiste sur le fait d'avoir présenté un nouveau fait en faveur du plaignant, à savoir la création d'un groupe de soutien sur les réseaux sociaux.

Article du 9 août

Le journaliste explique que mentionner le fait que le plaignant ait été au lit avec la jeune fille ne porte pas atteinte à sa vie privée puisqu'il s'agit de la description du mode de fonctionnement qui régissait la vie du couple. Le journaliste réfute toute scénarisation et explique que l'article fait suite à un entretien avec l'avocat du plaignant à qui il a demandé s'il serait présent à la rentrée de septembre. Il indique que ce dernier lui a confié son sentiment, ses impressions et lui a demandé de ne pas le citer, ce qu'il a respecté. Il ajoute que l'existence d'une pétition pour soutenir le plaignant est un fait nouveau et que l'analyse de l'avocat du plaignant après six semaines d'enquête n'est pas inintéressante.

Article du 10 août

Le média a demandé au CDJ de ne pas associer l'auteur de cet article à la plainte dans la mesure où celui-ci n'est pas intervenu dans le choix de la photo et de la légende, qui constitue un fonctionnement coutumier dans le monde de la presse. Le CDJ a accepté cette demande. Il a également demandé de ne pas mettre en cause M. Bisschop qui n'est pas l'auteur de l'article si une faute déontologique devait être constatée dans cet article.

Le média indique que comme l'indique la légende, le plaignant a bien été mis en cause par son élève. Il précise que son nom n'a pas été cité et qu'il est totalement méconnaissable sur l'image. Il ajoute également que, comme noté dans la légende, il fait partie de la minorité des professeurs concernés par les faits évoqués dans l'article à savoir dans son cas par des faits de « séduction d'une élève » qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une enquête comme l'a confirmé la direction de son école. Le média indique que l'article en cause jette un regard plus général sur l'affaire évoquée la veille, en s'intéressant plus particulièrement aux problèmes rencontrés par des enseignants suite à des événements vécus à l'école, à savoir, notamment, des faits de mœurs ou de séduction. Il précise que si l'article ne concerne pas directement le plaignant et que celui-ci n'a pas fait l'objet de sanction, cette affaire relève néanmoins de la même problématique. En tout état de cause, il estime que l'article ne déclare en aucun cas que le plaignant a été suspendu ou viré, et que la photo, floutée, ne permet pas son identification.

Article du 7 septembre

Concernant l'avenir professionnel du plaignant, le journaliste avoue qu'il s'agit là d'une information qui lui était parvenue et qu'on peut supposer qu'un enseignant qui passe des brevets de direction envisage de devenir préfet. Il considère qu'il s'agit là d'une petite imprécision. Le journaliste indique avoir précisé, par souci d'objectivité, que l'étudiante et sa mère n'avaient pas déposé plainte, l'avocat le lui ayant expliqué.

Concernant les « conclusions » du plaignant

Le journaliste nie tout harcèlement dans son chef, précisant que chaque article était lié à un nouveau fait d'actualité, notant que le plaignant n'a pas à juger si les articles sont pauvres ou riches en informations. Le journaliste affirme n'avoir volé aucun document et que la personne qui lui a remis la lettre lui a garanti que le document était en sa possession de manière légale. Il ajoute qu'aucune plainte n'a d'ailleurs été déposée pour ce prétendu vol. Le journaliste estime qu'il n'y a pas de scénarisation ni de scénario tout tracé. Pour ce qui est de l'anonymat, il estime que le public en général ne peut pas reconnaître le plaignant car il faudrait, pour obtenir la photo non floutée, être en possession du nom et du prénom du plaignant. Selon le journaliste, si on prend l'ensemble de la production, les articles sont équilibrés ; l'avocat a par ailleurs toujours été contacté. Il indique que l'histoire a eu de grandes répercussions dans le monde de l'enseignement et que ni la dignité ni l'honneur de l'enseignant n'ont été mis en cause puisqu'il admet lui-même avoir commis une faute professionnelle. Il rappelle que le nom du plaignant n'a jamais été cité et que le plaignant et la jeune fille ont volontairement choisi de rendre publique leur relation en juillet 2014. L'existence ou non d'une information d'intérêt général n'est, selon lui, pas à déterminer par le plaignant.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant estime que le journaliste entretient, consciemment ou non, une confusion entre les différentes phases de sa relation avec la jeune fille et les conclusions lourdes de sens qu'il en tire. Afin que les arguments échangés soient les plus objectifs possible, le plaignant choisit d'exposer un récapitulatif de sa relation avec la jeune fille, estimant que sa « vie privée a de toute façon été étalée publiquement et de manière erronée ».

Le plaignant rapporte la description, que les trois personnes citées par le journaliste dans sa réplique font de leur contact avec ce dernier, précisant que ces personnes se tiennent à la disposition du CDJ si nécessaire. Il indique ainsi que le 19 juin 2018, le journaliste a signalé par téléphone à son père qu'il publierait le lendemain un article sur un fait grave commis par son fils et que si celui-ci ne le contactait pas d'ici là, seule la version de la jeune fille serait publiée. Le plaignant estime donc avoir été pris dans un dilemme : ne pas parler et subir une accusation grave ou étaler sa vie privée pour se défendre. Il note également que le premier avocat du plaignant qu'il choisit afin de le représenter car il ne sait lui-même comment réagir a conseillé au journaliste d'être particulièrement prudent dans cette affaire dans la mesure où les propos proviennent d'une jeune fille très fragile – elle était, à l'époque, placée en hôpital psychiatrique – et qu'ils résultent de la jalousie de la jeune femme. Enfin, le plaignant déclare que le journaliste a exercé des pressions répétées pour prendre contact avec la préfète de l'établissement scolaire en l'appelant plusieurs fois par jour et en la menaçant de révéler des éléments plus graves, rappelant qu'il était à même de divulguer son nom. Dans ces circonstances, le plaignant demande une évaluation, par le CDJ, d'une éventuelle violation de l'article 17 du Code de déontologie journalistique.

Article du 21 juin

Sans vouloir divulguer des détails de la vie privée de la jeune fille, le plaignant relève que l'affirmation posée dans le titre, que le journaliste valide sur base de son entretien de 4 heures, ne prend pas en compte l'existence de problèmes antérieurs, rappelant que son avocat a souligné la fragilité psychologique de la jeune fille avant la parution du premier article, sa jalousie et sa volonté de se venger, élément que le journaliste reprendra dans son article du 9 août (4^e article publié). Il rappelle le passage du courrier de la jeune fille dans lequel elle affirme sa volonté de l'humilier publiquement. Il reproche au journaliste qui connaissait ces éléments non seulement d'avoir publié ce premier article, mais aussi d'avoir pris la responsabilité d'établir fermement un lien entre l'état mental détérioré de son ancienne élève et la relation qu'il a entretenue avec elle, sans recul, sans approfondir son enquête, sans s'être tourné vers des experts et sans s'assurer davantage de ce qu'il avançait. Le plaignant souligne que l'information est aggravée par le fait que le journaliste l'étaie par l'annonce du prétendu dépôt d'une plainte par la jeune fille et sa mère, en usant du passé pour ne laisser aucun doute. Il note que cette information est fautive. Il relève que bien que son second avocat ait attiré l'attention du journaliste sur cette erreur, le média ne l'a jamais rectifiée explicitement. Il ajoute encore que c'est sur base de l'existence de cette plainte que le journaliste a argué de la publication du premier article auprès de son premier avocat et de la nécessité d'un entretien. Cette plainte n'existant pas, il décèle un manque de loyauté dans sa démarche. Le plaignant réfute les propos que le journaliste attribue à la préfète concernant les prétendues répercussions de cette affaire quant à la réputation de l'établissement. Le plaignant déclare, au nom de cette dernière, qu'aucun lien n'existe entre la prétendue révélation et les inscriptions par exemple, puisque ces inscriptions avaient été ouvertes dès le mois de février et que l'établissement affichait complet dans plusieurs sections au moment des faits. Il ajoute que si la préfète s'est montrée furieuse, c'est en raison des pressions exercées par le journaliste, et que ce qui l'a émue n'est pas la romance mais la violence avec laquelle la jeune fille puis le média ont agi. Il rappelle que l'intéressée se tient à la disposition du CDJ si ce dernier l'estime utile.

Le plaignant répète que la lettre qu'il avait rédigée à l'attention de la préfète a été volée car elle est entrée en possession d'une personne à qui elle n'était pas destinée. Il n'attribue cependant pas la responsabilité de ce vol au journaliste, et s'en remet à l'appréciation du CDJ quant à la question de savoir s'il était pertinent et proportionné d'utiliser ce document volé dans une affaire comme celle-ci. Le plaignant revient sur la question de l'infraction pénale. Il met en avant le fait que les révélations de son ancienne élève ont lieu cinq ans après les faits, et quatre ans après que la mère a appris et cautionné la relation. Il estime que si les dossiers concernant les mineurs de plus de 16 ans sont très vite refermés, c'est parce que le consentement est établi. Enfin, le plaignant indique que la peine à laquelle s'expose le majeur dans ce cas n'est pas la réclusion de 10 à 15 ans évoquée dans l'article. Il réitère que l'information concernant la découverte, par la jeune fille d'une relation avec « une autre femme » est non seulement fautive, mais est également non pertinente au regard de l'intérêt général, cet élément

relevant de sa vie privée. Il précise que l'information selon laquelle le plaignant serait devenu « moins disponible » et « distant » est fautive et relève de l'opinion du journaliste. Il note que contrairement à ce que déclare le journaliste, le fait n'est pas rapporté au témoin. Le titre affirmant « il a rompu à ses 18 ans » constitue une erreur selon le plaignant, erreur doublée d'un effet de style qui souligne la différence de traitement entre les deux versions de l'histoire.

En conclusion, le plaignant reproche au journaliste de ne pas l'avoir contacté sereinement et sans pression sur le sujet d'intérêt général identifié, à savoir les relations intimes entre professeurs et élèves et leurs potentielles conséquences, afin qu'il lui apporte un éclairage important sur les faits et permette, ainsi, aux lecteurs de comprendre la question sans passion. Le plaignant dit s'être senti accusé et sali, sans possibilité de répondre sereinement au papier du journaliste. Selon lui, l'article n'est pas une mise en garde adressée aux parents d'adolescents, mais un étalage de sa vie privée, qui plus est déséquilibré dans le traitement des deux versions et parsemé d'informations fausses.

Article du 23 juin

Le plaignant rappelle que sa famille n'a pas été bouleversée par sa relation avec la jeune fille, et qu'évoquer comme le fait le journaliste dans sa défense la situation d'un membre de cette famille qui a à peine connu l'intéressée lui paraît disproportionné. Il souligne que les prétendues révélations de la jeune fille ne le gênent que lorsqu'elles sont fausses ou lorsqu'elles étalent sa vie privée publiquement. Le plaignant met de nouveau en cause l'usage du passage évoquant une « douche froide » qui repose sur l'interprétation erronée de la lettre à la préfète par le journaliste, laquelle ne suit pas les révélations de la jeune fille, mais a été rédigée en mai 2017. Cette confusion crée donc un rapport de cause à effet qui n'existe pas selon le plaignant, qui souligne encore une fois l'absence de « contexte global » permettant aux lecteurs d'avoir une compréhension exacte de l'histoire et des prétendus « aveux ». Le plaignant pointe d'autres erreurs commises par le journaliste, prouvant de nouveau qu'il n'a pas compris le sujet qu'il traite : le repas mentionné n'était pas ouvert à tous les professeurs de l'établissement, mais à la seule troupe de théâtre de l'école dont il est l'unique professeur masculin. Il précise de surcroît que ce repas est antérieur de dix mois à l'aveu mutuel des sentiments du plaignant et de la jeune fille. Le plaignant note que le journaliste reconnaît implicitement avoir modifié le document qu'il avait rédigé à l'adresse de la préfète.

Article du 26 juillet

Le plaignant indique reconnaître la liberté de ton de la profession mais se dit gêné par le surnom qui lui est donné, qu'il considère comme un jugement. Il souligne que la réponse du journaliste quant aux vidéos est un exemple de la confusion entretenue consciemment ou non par le journaliste : il précise en effet que le genre de vidéos date de 2014, lorsque la jeune fille, alors âgée de 18 ans, n'était plus l'élève du plaignant. Or souligne-t-il, le journaliste les présente dans son article comme des éléments accréditant la relation entre une élève et son professeur. Le plaignant revient sur l'affirmation selon laquelle il aurait « accusé le coup » après les fameuses révélations. Il explique que le journaliste a pris connaissance d'un fait et l'a interprété de façon erronée, notant ainsi qu'après l'envoi du courrier de la jeune fille à ses contacts, il a pris conseil auprès de son médecin et d'un avocat. Il relève qu'user de l'expression « à demi-mot » à propos de ses prétendus aveux ne signifie pas qu'il a reconnu une partie des faits et nié l'autre. Il précise qu'il s'agit là d'une opinion non signalée du journaliste qui crée une impression de dissimulation dans son chef. Le plaignant indique que la préfète dément l'information selon laquelle l'établissement aurait été placé « dans des sales draps » suite à cette histoire, et qu'elle ajoute qu'elle ne comprend pas l'absence de recul du journaliste quant à cette histoire dans laquelle il lui paraît évident que la jeune fille cherchait à nuire au plaignant et à l'école.

Le plaignant signale qu'il n'a jamais été contacté par le journaliste avant que celui-ci ne brosse son portrait par le biais d'accusations graves et diffamatoires (passage en discours direct, allégation selon laquelle le plaignant est un « personnage clivant » qui place sa direction dans des « sales draps », etc.). Il relève que si tel avait été le cas et qu'il avait refusé, le journaliste aurait dû le mentionner. Il pointe également qu'en créant un lien entre sa relation amoureuse et ces éléments, le journaliste déforme l'information en établissant des enchaînements de cause à effet qui n'existent pas. Il relève à propos des interventions relatives à ses collègues enseignants que le journaliste ne livre pas d'informations contradictoires.

Article du 9 août

Le plaignant souligne encore une fois la confusion entretenue par le journaliste quant aux éléments plus intimes de la relation, notamment lorsqu'il mentionne les activités du couple alors que celles-ci renvoient

à la période où ils n'avaient plus cette relation professeur-élève. De plus, il estime que décrire et publier ainsi le « mode de fonctionnement » d'un couple constitue une atteinte à sa vie privée.

Article du 10 août

Le plaignant signale l'erreur de chronologie qui apparaît dans la défense du média lorsqu'il explique l'absence de sanction de l'enseignant au moment de la parution de l'article en raison de sa dissimulation volontaire de la relation entretenue avec son ancienne élève. Il rappelle qu'au moment de la parution de cet article, la direction de l'école était au courant, depuis plus d'un an, de cette relation (via le document de 2017 dont le journaliste cite des passages dans son article). Il note donc que des sanctions auraient donc pu alors être déjà prises même de manière rétrospective, ce qui n'a pas été le cas.

Article du 7 septembre

Le plaignant relève que le journaliste a reconnu ne pas avoir été mis au courant de l'entretien passé avec la direction de l'école en 2017, ce qui le conforte dans l'idée qu'il n'a pas compris le contexte des « aveux » du plaignant. Il pointe également la nouvelle imprécision reconnue par le journaliste quant à son avenir professionnel, qui du reste relève de sa vie privée. Il souligne que le journaliste admet avoir appris de son second avocat qu'il n'y avait pas eu de dépôt de plainte sans pour autant avoir rédigé de rectificatif explicite.

En conclusion

Le plaignant maintient son argument selon lequel la répétition des six articles constitue un réel harcèlement à son encontre. Il souligne à l'appui de ce constat le fait que le quatrième article ne comprend aucune information nouvelle et que le nombre d'articles dédiés à cette histoire ainsi que la publication de la photo – floutée – du plaignant à huit reprises et les contacts tendus avec les trois personnes susmentionnées démontrent un grand manque de modération. Il dit maintenir également le grief de la scénarisation, soulignant que celle-ci est renforcée par les liens de cause à effet et interprétations créés par le journaliste, par l'absence de plainte déposée à son encontre qui indiquait qu'il ne pouvait y avoir de poursuites pénales, ainsi que par l'absence d'enquête disciplinaire dont attestait sa rentrée en cours évoquée dans le sixième article.

A la suite de la réponse du journaliste sur la question de l'anonymat, le plaignant rappelle la convergence d'éléments donnés à son propos : photo floutée de deux manières différentes et utilisée à huit reprises, identification de l'établissement scolaire, de la localité, appartenance à la troupe de théâtre dont il était le seul professeur masculin. En réponse au journaliste qui avance qu'il n'a pas dévoilé son nom ou sa plaque d'immatriculation, il pose la question suivante : la dissipation de l'anonymat se mesure-t-elle au nombre d'éléments tus qu'on aurait pu dévoiler ou au nombre d'éléments dévoilés qu'on aurait dû taire ? Le plaignant souligne, sur le plan concret, les nombreuses personnes l'ayant reconnu après la publication du premier article, et ce malgré le floutage. Le plaignant réprovoque à nouveau l'accumulation d'erreurs, approximations, déformations, jugements, procès d'intention, insinuations, accusations graves dans le chef du journaliste qui, selon lui, n'a pas pris le recul suffisant sur l'histoire. Il souligne que l'atteinte à sa vie privée commise par la jeune fille suite à l'envoi de son mail à ses contacts ne justifie en rien celle du journal. Il précise également que lorsqu'il déclare avoir rendu sa relation publique en 2014, cela ne signifie pas qu'il l'a annoncée sur les réseaux sociaux, mais que le couple a décidé de ne plus se cacher. Dès lors, il indique que de nombreuses personnes ont appris cette relation à la suite de la publication de l'article. En tout état de cause, le plaignant invoque une atteinte à sa vie privée.

Le journaliste / le média :

Dans leur deuxième réponse

Estimant avoir déjà très largement répondu à la plainte de la partie adverse, le journaliste et le média choisissent d'ajouter quelques éléments qui leur semblent importants par rapport à la réponse envoyée par le plaignant.

Concernant la position de la préfète sur les faits, le journaliste explique qu'il a en vain tenté de joindre cette dernière qui a toujours refusé de donner la position de l'école sur une affaire en cours. Le journaliste déclare qu'il l'a alors informée qu'il était en possession de la lettre rédigée par le plaignant, et qu'elle lui a répondu que cela l'embêtait fort que certains passages soient publiés, car elle craignait que l'image de marque de l'école soit écornée. Le journaliste estime qu'appeler quelqu'un plusieurs fois ne constitue pas des « pressions répétées », réfute avoir menacé l'intéressée de dévoiler des éléments plus graves et considère que citer les noms des personnes officielles interrogées relève de la bonne pratique. Pour ce qui est du premier article, le journaliste déclare qu'il n'a pas à se substituer aux psychologues, mais qu'il peut par contre entendre la douleur d'une jeune femme affectée, et entendre

la personne qu'elle met en cause dans le cadre d'une telle histoire d'amour entre un prof et son élève. Il explique avoir tenté de contacter le plaignant, puis être entré en contact avec son conseil, à partir du moment où celui-ci a commencé à le représenter. Pour le journaliste, l'erreur concernant le dépôt des plaintes a parfaitement été rectifiée dans l'article du 7 septembre. Le journaliste confirme que lorsque l'histoire, assez atypique, a été mise au grand jour, cela a fait énormément de bruit au sein de l'établissement scolaire, chez les parents et sur les réseaux sociaux, surtout lorsque le plaignant est tombé malade immédiatement après la révélation de cette histoire. Il souligne que les personnes qu'il a interrogées se demandaient si cette absence était à mettre en relation avec la lettre envoyée par Lucie à des contacts de l'enseignant. Il note que les parents avec qui il s'est entretenu étaient relativement choqués d'apprendre cette nouvelle, précisant que sur les réseaux sociaux aussi, cette histoire d'amour a trouvé ses détracteurs mais également ses partisans... Enfin, il rappelle que par essence, un titre est forcément quelque peu réducteur, condensé et qu'il autorise quelques raccourcis. Il relève qu'il n'a rien volé et précise qu'il ignorait que si peu de personnes possédaient cet exemplaire de courrier. Il note que la jeune fille lui a confié ce document sans lui expliquer comment elle en avait eu connaissance et l'a utilisé le plus normalement du monde. Le journaliste répète qu'avoir mentionné la circonstance selon laquelle la jeune fille avait constaté l'existence d'une relation entre le plaignant et une autre femme est essentielle à la compréhension de l'histoire. Pour ce qui est des vidéos mentionnées dans le deuxième article, le journaliste attire l'attention sur la réponse du plaignant qui affirme que ces dernières « ne [le] gênent que lorsqu'elles sont fausses ou qu'elles étalent [sa] vie privée publiquement » pour en déduire qu'il est difficile de soutenir que le récit de la jeune fille ne l'a pas affecté. Il note que le bouleversement est le ressenti de la jeune femme. Le journaliste veut bien entendre que les aveux du plaignant sur la relation avec son ancienne élève ont bien été transmis avant la lettre de la jeune fille. Il relève toutefois que le plaignant y confirme avoir commis une faute en entretenant une relation sentimentale avec l'une de ses élèves. Il souligne qu'il lui était impossible de savoir combien de troupes de théâtre, de profs et combien d'élèves se trouvaient à ce repas privé et rappelle que jamais le nom du plaignant n'a été cité. A propos du troisième article, le journaliste constate que le plaignant reconnaît l'existence des vidéos et considèrent qu'elles attestent bien de la relation entre un professeur et une élève. Pour lui, l'obtention d'un certificat médical par le plaignant après le courrier de la jeune fille peut laisser croire que ce dernier a « accusé le coup ». Enfin, le journaliste remarque que le plaignant, dans sa réplique, s'attache moins à contester l'intérêt général que présente l'affaire, et semble, au vu de la formulation de ses arguments, considérer qu'il s'agit bien d'un sujet d'intérêt général.

Le plaignant :

Dans sa dernière réplique

Le plaignant estime que le journaliste ayant reconnu que le « document volé » lui a été transmis par la jeune fille, il est donc illégal de l'avoir utilisé. A l'appui d'un commentaire posté sous une publication Facebook de la jeune fille, il se pose la question de l'impartialité et/ou de l'objectivité professionnelle du journaliste.

Le journaliste / le média :

Dans leur dernière réponse

Le journaliste note que publier un document volé ne constitue pas une infraction lorsqu'on ignore qu'il a été obtenu de manière illégale et indique que la jeune fille fait partie des nombreuses connaissances rencontrées lors de reportages avec lesquelles il garde contact et souligne la banalité du commentaire.

Solution amiable : N.

Avis :

1. Article du 21 juin

Le CDJ retient que la question des relations intimes susceptibles de se nouer au sein des établissements scolaires, entre professeurs et élèves mineurs - même âgés de plus de 16 ans - constitue un sujet d'intérêt général en raison de la fragilité émotive et des incertitudes liées à l'adolescence et de l'autorité éventuellement exercée sur ces jeunes. Le fait de l'illustrer par un cas particulier n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

En l'occurrence, le CDJ constate que le journaliste a veillé à solliciter, avant diffusion, d'une part le point de vue de l'enseignant mis en cause par la jeune fille (et sa mère) qu'il avait longuement rencontrée et d'autre part la direction de l'école concernée.

Il note toutefois que si le journaliste rend compte des versions des parties qui divergent sur la nature de la relation au moment où la jeune fille était encore mineure, en les rapportant à leur auteur - explicitement ou implicitement comme lorsque le journaliste résume en style indirect la fin du récit de la jeune femme -, il constate que tel n'est pas le cas dans le titre de Une, dans les éléments de la titraille principale des pages intérieures et dans le chapeau. Il relève qu'à ces endroits clés du texte, le média et le journaliste adoptent le point de vue de la jeune fille, en reprenant à leur compte les accusations formulées, en y adhérant sans recul, sans veiller à les exprimer, par exemple, au conditionnel ou entre guillemets.

Plus particulièrement, il constate que le titre de Une affirme qu'une élève a été détruite par la relation avec son professeur, évoquant deux tentatives de suicide qui y sont liées, soit des faits qui ne sont pas établis mais relèvent de l'opinion de la mère de la jeune fille telle qu'émise en pages intérieures : d'une part aucun élément de l'enquête du journaliste ne permet de conclure de la sorte, d'autre part, l'opinion n'est pas identifiable comme telle et n'est pas sourcée.

De même, le Conseil constate que le sous-titre du titre principal de la page 14 qui énonce que la jeune fille à 16 ans a connu une aventure avec un de ses professeurs et qu'elle a tenté de se suicider en raison de la rupture intervenue à ses 18 ans pose les faits comme établis alors qu'ils ne le sont pas dans l'article. Il note que le chapeau de l'article central procède à l'identique quand il expose que la jeune fille et son professeur ont entretenu une relation intime pendant plus d'un an à l'athénée lorsqu'elle était mineure.

Le média déroge ainsi tant à l'article 1er qu'à l'article 5 du Code de déontologie journalistique.

Le Conseil relève par ailleurs plusieurs approximations dans la titraille, susceptibles d'induire en erreur le lecteur sur le sens de l'information donnée : le chapeau et le surtitre posent le dépôt de plainte comme établi alors que l'article indique prudemment qu'un dépôt de plainte est envisagé ; le pré-titre annonce qu'« une élève accuse son professeur », alors que l'accusation est le fait d'une ancienne élève et que les faits sont passés ; le surtitre indique que l'enseignant a mis fin à la relation aux 18 ans de la jeune fille alors que cette relation a pris fin plus d'un an après. Il observe également que si pris isolément le titre central (« La romance qui ébranle l'athénée de Visé ») ne contrevient pas aux faits dès lors qu'il apparaît clairement dans l'article que l'envoi récent d'un courrier de la jeune fille aux collègues de l'enseignant a créé l'émoi au sein de l'établissement, pour autant il constate que, lus ensemble, les différents éléments de la titraille entraînent une confusion sur le moment où les faits se sont déroulés. Les articles 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (déformation d'information) et 4 (prudence / approximation) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil estime que la question de l'identification de l'enseignant se pose dès ce premier article. Il relève ainsi que le nom de l'établissement scolaire associé à la photographie floutée de l'intéressé qui laisse deviner son apparence générale (couleur et coupe de cheveux, allure) permettait à des personnes autres que son cercle de proches ou que celles déjà au courant de l'affaire de le reconnaître sans doute aucun. Il constate que cette identification n'apportait pas de plus-value à l'information au regard des faits reprochés. Le Conseil est par ailleurs d'avis que le journaliste aurait dû faire preuve d'autant plus de prudence que les faits reposaient sur des versions contradictoires, qu'ils dataient de 5 ans et que l'enquête journalistique avait montré que le témoin pouvait avoir d'autres motivations que l'expression de la vérité dans cette affaire.

Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil constate enfin que les affirmations du journaliste relatives à l'éventualité d'un dossier pénal « si les faits étaient avérés », dans les circonstances particulières où est impliquée une personne qui a atteint la majorité sexuelle et est consentante, ne sont pas contraires au prescrit légal même si la jurisprudence montre qu'elle est peu suivie d'effet, d'autant que le journaliste a pris soin de préciser que l'ouverture d'un dossier pénal à l'égard du plaignant était une possibilité, non une certitude.

Il remarque que l'encadré dans lequel le journaliste fait le point sur les différents cas de figure pénalement possibles lorsque qu'un adulte entretient des relations sexuelles avec un mineur présente des imprécisions, créant une confusion dans l'esprit des lecteurs en ne séparant pas clairement l'infraction de viol et celle d'attentat à la pudeur, ne marquant pas suffisamment la différence entre l'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces et l'attentat à la pudeur commis avec violence,

contrainte, menace, surprise ou ruse, dont les peines encourues sont distinctes, et n'évoquant pas clairement la question du consentement éclairé et de l'incidence du rapport d'autorité. Il constate toutefois que ces imprécisions ne prêtent pas à confusion sur le sens de l'information donnée dès lors qu'il est précisé que l'enseignant dément toutes relations sexuelles avec la mineure et que la jeune fille déclare de son côté avoir consenti à ces relations qu'elle dénonce.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie ne sont pas enfreints sur ce point.

Le Conseil souligne enfin qu'on ne peut reprocher au journaliste d'avoir insisté auprès de ses différents intervenants pour obtenir leur éclairage. Il constate que les menaces ou sous-entendus qu'aurait formulés le journaliste pour obtenir des informations ne sont étayés par aucun élément probant. Il laisse en conséquence le bénéfice du doute au journaliste sur ce point.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

2. Article du 23 juin

Le CDJ note que le journaliste affirme ne pas avoir commis d'acte déloyal pour obtenir la lettre de l'enseignant adressée à la préfète, ce que reconnaît le plaignant. Il rappelle que les journalistes ne sont pas responsables de la manière dont les sources se procurent leurs documents.

L'art. 17 (méthodes loyales) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Quant à l'usage même de ce document, le Conseil observe que le fait de disposer de cette pièce à bonne source et d'y trouver des éléments explicatifs en lien avec des révélations récentes de la jeune fille, n'exonérerait pas le journaliste de vérifier si cette pièce était authentique et d'identifier le cadre dans lequel elle avait été rédigée, d'autant que ce document relevait de la vie privée de l'expéditeur, qu'il n'était pas destiné à être lu par tout un chacun et que certains de ses passages montraient qu'il pouvait avoir été écrit indépendamment des faits rendus publics deux jours auparavant par *La Meuse*.

En l'occurrence, le Conseil constate que le journaliste n'a contacté ni la destinataire (préfète) ni l'auteur (l'enseignant) du courrier pour procéder à cette vérification - absence de vérification qui ne lui permet pas non plus d'affirmer comme il le fait que la famille de l'enseignant a été bouleversée. Il observe que solliciter le point de vue de l'enseignant dans le cadre de l'exercice d'un nouveau droit de réplique aurait été nécessaire dès lors que le document et les extraits mettaient en avant la reconnaissance d'une faute professionnelle dans son chef et évoquaient sa vie privée et intime. Il note que le journaliste qui mentionne dans sa défense avoir contacté l'avocat de l'enseignant - qui l'aurait découragé de tenter de le joindre - n'a pas mentionné cette tentative à l'intention du public dans l'article comme le demande l'art. 22 du Code de déontologie.

Les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Faute d'avoir procédé à cette vérification élémentaire, le CDJ constate que le journaliste s'est privé d'informations utiles qui lui auraient permis d'apprécier la teneur du document et d'en donner au public une interprétation juste et correcte. Il relève que si sur le fond ce courrier ne change rien à la version défendue par le professeur, pour autant la lecture interprétative que le journaliste en fait l'amène à prêter des intentions (lettre « spontanée », une réaction qui « sonne comme des aveux » « alors que le vent semblait tourner pour lui » ou - dans les articles successifs (cfr *infra*) - des aveux « à demi-mot ») que l'enseignant pouvait ne pas avoir un an plus tôt lorsqu'il rédigeait ce document en support à un entretien avec la préfète.

L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ relève que si certains passages de ce document privé - dont la sélection n'enlève aucune information essentielle et dont la réécriture partielle ne détourne pas le sens - pouvaient présenter un intérêt général pour comprendre la version de l'enseignant, pour autant la reproduction de plusieurs extraits touchant à ses sentiments et sa vie intime n'apportait dans ce cas aucune plus-value à l'article, extraits qui auraient pu être paraphrasés par le journaliste. Le fait d'avoir reproduit les propos en en respectant le sens et sans les déformer n'y change rien.

Sur ce point, le CDJ estime que le journaliste a d'autant plus manqué de prudence, que plusieurs éléments en convergence (photo floutée mais laissant deviner la couleur des cheveux et la stature, nom de l'établissement scolaire, lieu, occupations) permettaient d'identifier l'enseignant sans doute aucun au-delà de son cercle de proches ou des personnes au courant de l'affaire.

Les art. 4 (prudence), 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

3. Article du 26 juillet

Le CDJ relève qu'il était légitime pour le journaliste d'évoquer le suivi d'une affaire dont il avait rendu compte des prémises. Plus particulièrement, il note que cet article se justifiait par la naissance d'un groupe de soutien de l'enseignant s'attachant dans le même temps à décrire d'autres réactions de son entourage scolaire.

Il constate que dans le résumé des faits, le journaliste rend compte des versions des deux parties, en prenant à son compte la thèse de la jeune fille - notamment lorsqu'il demande dans la conclusion s'il y aura des suites pénales pour l'enseignant pour avoir entretenu des relations sexuelles avec la mineure de 16 ans -, relevant les pièces (photos, vidéos, messages) qu'elle a produites, notant les détails précis qu'elle avance sur leurs relations. Le CDJ rappelle que relayer une telle thèse relève de la liberté rédactionnelle du journaliste, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que ces principes de déontologie n'ont pas été complètement respectés. Ainsi, s'il remarque que le journaliste mentionne que l'enseignant se défend et reconnaît uniquement une relation sentimentale, il ne précise pas à l'intention du lecteur que ce dernier a aussi indiqué que leur liaison avait passé un autre cap quand la jeune fille avait fêté ses 18 ans et quitté l'école, une liaison qui était également reconnue par la jeune fille. Il note encore que dans le même temps le journaliste, lorsqu'il relayait la version de la jeune fille, mentionnait erronément que la relation avait duré 8 mois ce qui renforçait l'idée de relations sexuelles éphémères tant que la jeune fille était mineure, ce qui en contexte pouvait également avoir une incidence sur la compréhension des faits par le lecteur.

Les art. 3 (déformation / omission d'information) et 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil relève de nouveau que le nom (et le lieu d'implantation) de l'établissement scolaire associé à la photographie floutée de l'intéressé qui laisse deviner son apparence générale (couleur et coupe de cheveux, allure) permettait à des personnes autre que son cercle de proches ou que celles déjà au courant de l'affaire de le reconnaître sans doute aucun. Il constate que cette identification n'apportait pas de plus-value à l'information au regard des faits reprochés.

Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil observe encore que lorsque le récit évoque les « aveux » de l'enseignant, le journaliste revient sur le courrier détaillé dans un précédent article, courrier qu'il inscrit de nouveau dans la séquence chronologique qui suit les révélations de la jeune fille, alors qu'il lui est antérieur. Il constate que ce courrier (dont des extraits ont déjà été publiés) dont le journaliste n'a pas vérifié l'origine et la teneur avec son auteur et son destinataire, est présenté comme un aveu « à demi-mot » de l'enseignant. Le Conseil constate que cet aveu « à demi-mot » résulte d'une lecture personnelle du journaliste qui n'est explicitée en aucune manière si ce n'est pour indiquer que la version de l'enseignant diffère de celle de la jeune fille. Il relève que les extraits publiés antérieurement ne suffisent pas non plus à justifier cette conclusion. Le CDJ estime donc qu'il aurait été nécessaire pour le journaliste de recourir à d'autres sources pour conclure de la sorte.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le Conseil observe que lorsque le journaliste affirme que le caractère clivant de l'enseignant explique que l'affaire place la direction scolaire « dans des sales draps », il s'appuie pour ce faire sur le témoignage d'un ancien élève qui met en avant ce caractère clivant, sur l'existence d'un groupe de soutien de l'enseignant, et l'avis de collègues qui ne souhaitent plus le voir. Le CDJ note que le journaliste affirme s'être appuyé sur le témoignage de plusieurs personnes qu'il a rencontrées pour rédiger ce point. Il constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir le contraire. Il retient que l'opinion exprimée par le témoin relève de sa libre opinion et ne peut être considérée comme une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'enseignant vu son caractère subjectif et imprécis.

Il ajoute que l'usage du terme « professeur romantique », qui relève de la liberté de ton du journaliste, n'est insultant ni en soi ni en contexte, et que l'expression « accusé le coup » résulte de la libre analyse du journaliste qui s'appuie pour la formuler sur les faits communiqués aux lecteurs.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 5 (confusion faits-opinions) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

4. article du 9 août

Le CDJ relève que l'objet de l'article est d'évoquer l'enjeu particulier de la rentrée scolaire prochaine dans l'établissement au cœur de l'affaire dont le média a précédemment rendu compte dans ses éditions.

Il constate que le résumé des faits par le journaliste rend compte des versions en présence sans sembler prendre parti pour l'une ou pour l'autre. Il constate néanmoins que le journaliste mentionne de nouveau que le professeur reconnaît la relation « du bout des lèvres », alors que cette conclusion repose sur l'interprétation d'un document non vérifié et mal contextualisé (voir plus haut), pose comme avéré un lien de cause à effet entre la tentative de suicide de la jeune fille et sa relation avec l'enseignant, lien qui n'est pas démontré dans cet article, ni dans les précédents, et présente à l'indicatif imparfait - soit comme établies - les relations sexuelles avec la jeune fille mineure pour indiquer qu'étant donné le consentement, « l'enquête pénale ne semble pas évidente ». Le Conseil relève que le fait que le journaliste évoque en fin d'article la possibilité d'une vengeance dans le chef de la jeune fille et donne la parole à l'avocat de l'enseignant qui souligne ne pas être inquiet quant à l'issue du dossier, n'enlève rien au fait que les imprécisions susmentionnées sont de nature à induire une perception erronée des faits présentés comme établis alors qu'ils ne le sont pas ou qu'ils n'ont pas été démontrés.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ constate de nouveau que le nom (et le lieu d'implantation) de l'établissement scolaire associé à la photographie floutée de l'intéressé qui laisse deviner son apparence générale (couleur et coupe de cheveux, allure) permette à des personnes autre que son cercle de proches ou que celles déjà au courant de l'affaire de le reconnaître sans doute aucun. Il constate que cette identification n'apporte pas de plus-value à l'information au regard des faits reprochés.

Les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

5. Article du 10 août

Le Conseil observe que l'illustration de l'article consacré aux statistiques des licenciements pour faute grave dans l'enseignement par un photomontage évoquant l'affaire du plaignant dont le média s'était déjà fait le relais à plusieurs reprises ne se justifiait pas dès lors que l'affaire en question n'était pas évoquée dans l'article et que son issue n'était alors pas connue. Il retient que cette illustration était d'autant moins justifiable que la convergence de plusieurs éléments (lieu, photo de l'établissement scolaire, photo floutée de l'intéressé qui laisse deviner la couleur et la coupe de cheveux, ainsi que son allure générale) permettait à des personnes autre que son cercle de proches de le reconnaître sans doute aucun et que la légende (« Le prof de Visé mis en cause par une élève fait partie d'une infime minorité ») associait de manière affirmative l'enseignant mis en cause avec les cas disciplinaires graves (faits de mœurs, vols ou propos racistes) évoqués dans le titre et dans l'article. Il estime qu'avoir associé l'intéressé à ces situations alors que rien dans l'article ne permettait de lier l'un aux autres revenait à présenter, sans éléments suffisants permettant d'accréditer cette thèse, la personne comme coupable avant son jugement. Le fait que les lecteurs aient pu prendre ou non connaissance des articles publiés antérieurement n'y change rien. Le média ayant indiqué qu'il était seul responsable du choix de l'illustration et de la légende, les griefs sont fondés à son encontre uniquement.

Les art. 1 (respect de la vérité), 4 (prudence), 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés dans le chef du média uniquement.

6. Article du 7 septembre

Le CDJ note que le fait que le professeur retrouve son poste à l'école constituait une information de suivi par rapport à une affaire que le média avait traitée à plusieurs reprises. Il rappelle qu'un tel suivi

permet aux médias de mettre à jour l'information déjà publiée, soit en l'espèce d'informer le public que l'enseignant ne fait l'objet d'aucune poursuite et qu'aucune plainte n'a finalement été introduite à son encontre.

Le Conseil constate que si le journaliste ouvre l'article en rapportant les accusations explicitement à leur auteur (« elle évoquait des relations sexuelles »), il indique de nouveau que le professeur reconnaît la relation du bout des lèvres, alors que cette conclusion repose sur l'interprétation d'un document non vérifié et mal contextualisé (voir plus haut), pose comme avéré un lien de cause à effet entre la tentative de suicide de la jeune fille et sa relation avec l'enseignant, non démontré ni dans cet article, ni dans les précédents, mentionne à l'indicatif imparfait - soit en les présentant comme établies - que les relations sexuelles avec la jeune fille mineure étaient consenties ou encore laisse planer le doute sur le dossier, malgré l'absence de procédure disciplinaire en raison de l'extinction de poursuites pénales, notant que « l'infraction pénale ne semble pas évidente » alors que cette infraction n'existe plus, selon son analyse, en l'absence de plainte des parents.

Le Conseil estime que ces diverses imprécisions sont de nature à maintenir le doute par rapport aux faits présentés comme établis alors qu'ils ne le sont pas ou n'ont pas été démontrés.

Il retient que contrairement à ce qu'indique le journaliste, l'information d'origine publiée dans le premier article qui indiquait que plainte avait été déposée (titre) n'a pas été rapidement ni explicitement rectifiée et que cet article consacré à l'issue de l'affaire ne peut être interprété comme une rectification de l'erreur commise par le journaliste, l'erreur n'étant pas mentionnée et la rectification n'étant pas explicite.

Il note enfin que l'allusion aux cours que suivrait l'enseignant pour devenir préfet est sans pertinence et n'a pas été vérifiée auprès de l'intéressé.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (déformation d'information), 4 (approximation) et 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

7. En conclusion

Le CDJ constate, à l'issue de l'examen de cette plainte, l'existence de manquements répétés dans le chef du journaliste en termes de recherche et d'exactitude de l'information, de recoupement et de vérification, de confusion entre les faits et les opinions, d'identification et de respect de la vie privée.

Il considère que ce que le plaignant qualifie de harcèlement découle de la répétition des mêmes manquements au fil des différents articles publiés (à l'exception du cinquième dont le média assume seul la responsabilité de l'illustration).

Le Conseil estime cependant qu'on ne peut parler à propos de cette succession d'articles d'une scénarisation qui nuirait à la clarté de l'information dès lors que ces différents articles s'inscrivaient dans le cadre d'un suivi rédactionnel en lien avec l'intérêt général d'ensemble du sujet.

Enfin, le CDJ souligne qu'un simple contact sur *Facebook* n'atteste pas de l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'un parti pris. Il ne retient donc pas le grief émis à ce propos.

Décision :

- article du 21 juin : plainte fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4 et 5 (titraillie : Une et pages intérieures) et les art. 24 et 25 ; plainte non fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3 et 17 (article) ;
- article du 23 juin : plainte fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4, 22, 24 et 25 ; plainte non fondée pour ce qui concerne l'art. 17 ;
- article du 26 juillet : plainte fondée pour ce qui concerne les art. 1 (partim), 3, 5 (partim), 24 et 25 ; plainte non fondée pour ce qui concerne les art. 1 (partim), 5 (partim) et 22 ;
- article du 9 août : plainte fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 24 et 25 ;
- article du 10 août : plainte fondée à l'égard du média uniquement, sans responsabilité individuelle du journaliste, pour ce qui concerne les art. 1, 4, 24 et 25 ;
- article du 7 septembre : plainte fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4 et 6 ;
- la série d'articles : plainte non fondée pour ce qui concerne les art. 8 et 12.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles, s'ils sont disponibles ou archivés en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté des manquements répétés en matière de vérification, de confusion entre faits et opinions et d'identification dans une série d'articles de *La Meuse* consacrés à la révélation d'une liaison passée entre un enseignant et une élève

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 mars 2021 qu'une série de six articles que *La Meuse* avait consacrés à la liaison passée entre un professeur de secondaire et une de ses élèves avait contrevenu de manière répétée à plusieurs dispositions du Code de déontologie. Il a notamment relevé que le journaliste n'avait pas vérifié adéquatement les déclarations ou documents à sa disposition et qu'il avait relayé les propos accusatoires de témoins sans toujours les mettre à distance. Le CDJ a également estimé que le journaliste avait permis l'identification de la personne mise en cause via la publication de plusieurs éléments d'information convergents, identification qui n'apportait pas de plus-value à l'information au regard des faits reprochés, d'autant que ces derniers reposaient sur des versions contradictoires, qu'ils dataient de plusieurs années et que l'enquête journalistique avait montré que le témoin pouvait avoir d'autres motivations que l'expression de la vérité dans cette affaire.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant demandait la récusation de M. Michel Royer en raison de son appartenance au groupe SudPresse. Le CDJ a refusé cette demande car elle ne rencontrait pas les critères prévus au Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président